



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW

## RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022

### *CONCERNANT LA SALUBRITÉ ET L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE*

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités de faire, modifier ou abroger des règlements en matière de salubrité ;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement concernant la salubrité et l'enlèvement des matières résiduelles et du recyclage ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 4 juin 2018 avec dispense de lecture ;

### EN CONSÉQUENCE IL EST

**PROPOSÉ PAR** conseiller Ghyslain Robert

**APPUYÉ PAR** conseiller Luc Thivierge

### ET IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement portant le numéro 04-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

### 1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, les règlements ou les parties de règlement portant sur les sujets ci-visés.

### 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions des services municipaux de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères, des matières recyclables et des matériaux secs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Low.

### DÉFINITIONS ET TERMES

À moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes et les expressions ont le sens et la signification qui leurs sont accordés dans le présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas expressément défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression

**1.4.1 Bac roulant :** Conteneur en plastique sur roues, habituellement d'une capacité de 240 360 litres à prise européenne, conçu pour recevoir les ordures ou les matières recyclables et pour être vidangé à l'aide d'un bras verseur mécanique, tel que prescrit par le présent règlement.



**1.4.2 Il est strictement interdit d'employer tout autre contenant que les bacs roulants et/ou les conteneurs commerciaux comme contenant à matières résiduelles.**

**1.4.3 Chemin:** Il existe deux types de chemin sur le territoire de la Municipalité, soit publics et privés, définis comme suit :

- a) Les chemins publics sont situés sur le territoire de la Municipalité, qui sont reconnus en tant que charges de la juridiction municipale ou provinciale, et qui sont entretenus par l'un et/ou l'autre de ces paliers gouvernementaux;
- b) Les chemins privés appartiennent aux personnes privées, et leur entretien est à la charge de leurs propriétaires ou du regroupement des propriétaires qui empruntent ces chemins pour accéder à leurs propriétés respectives. Les services municipaux de cueillette sont offerts aux résidents et aux résidentes de ce type de chemin s'ils se conforment aux conditions décrites ci-dessous :

-Le chemin privé doit être maintenu dans un état carrossable en tout temps de façon à ne pas ralentir l'équipe de cueillette dans l'exécution de ses travaux;

- En période hivernale, le/la propriétaire ou le regroupement de propriétaires doivent s'assurer que le chemin privé est déneigé les jours de cueillette, et ce, avant le passage de l'équipe de cueillette. De plus, le/la propriétaire ou les propriétaires doivent entretenir le chemin privé de façon à remédier aux endroits glissants et ainsi pouvoir être empruntés en toute sécurité.

**1.4.4 Conteneur: Contenant à ordures ou recyclage de grade commercial d'une plus grande capacité que les bacs roulants et pouvant être vidangés à l'aide d'un treuil mécanique installé sur le camion municipal.**

**1.4.5 Cueillette:** Opération consistant à prendre les conteneurs de matières résiduelles, les matières recyclables, les rebuts volumineux et les ballots, déposés en bordure d'un chemin ou autre endroit accessible, et de les charger dans un camion compacteur, d'une fourgonnette ou tout autre type de véhicule jugé approprié par la Municipalité.

**1.4.6 Ordures ménagères/Matières Résiduelles:**

Tout déchet solide, il est strictement interdit de disposer des carcasses de véhicules automobiles, ou de leurs pièces parmi les ordures ménagères.

**1.4.7 Rebut volumineux:**

- a) Électroménagers tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, ou tout autre objet de même nature contenant du métal en partie ou en totalité seront ramassés quatre (4) fois dans l'année. Les dates de ramassage se trouvent au calendrier des ordures et du recyclage.

Prendre note que les rebuts volumineux ne peuvent pas rester dans l'emprise du chemin lorsqu'il n'y a pas de collecte.

- b) Les pneus (sans jantes), objets de métal (jantes ici) et petites quantités de matériaux de construction doivent être transporter par les citoyens, vers le centre de tri, et des frais peuvent s'appliquer. Le centre de tri est situé au 11 chemin Brundtland à Kazabazua. Veuillez visiter le site web de la MRC de la Vallée de la Gatineau pour connaître les heures d'ouvertures.

**1.4.8 Élimination des matières résiduelles et des matières recyclables:** Manière de se départir ou d'éliminer d'une façon définitive les ordures ménagères, les matières recyclables et les matériaux secs.

**1.4.9 Enclos:** Pour que la collecte puisse se concrétiser, les bacs ne peuvent pas se trouver dans un enclos.

**1.4.10 Entreposage temporaire:** Placer, pour la période normale entre deux (2) cueillettes au maximum, les ordures ménagères et les matériaux secs à un des endroits déterminés par le présent règlement.



**1.4.11 Contractant:** Personne ou équipe avec qui la Municipalité conclut un contrat assurant les services de cueillette, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières recyclables et des rebuts volumineux sur le territoire de la Municipalité.

**1.4.12 ICI:** Désigne les Industries, Commerces et Institutions.

**1.4.13 Immeuble:** Un immeuble au sens de la Loi.

**1.4.14 Matières recyclables:** La liste des matières recyclables pouvant être recueillies est établie par le centre de tri auquel la Municipalité achemine ces dernières, le détail de laquelle la Municipalité rend disponible aux résidents par l'entremise d'un tableau explicatif.

**1.4.15 Municipalité:** La Municipalité de Canton de Low.

**1.4.16 Résidents et résidentes:** Désigne les propriétaires, locataires ou autres occupants d'un logement ou d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Canton de Low, de façon permanente ou saisonnière.

**1.4.17 Résidus domestiques dangereux (RDD):** Tout produit dangereux tel que les batteries, les piles, les huiles, les médicaments, les seringues, les bombonnes à aérosol, les antigels, les avertisseurs de fumée ou de gaz, les bombonnes de gaz comprimé de tout genre, les produits nettoyants ou détachants, l'essence, les fongicides, les pesticides, les herbicides, les munitions, les peintures, les préservatifs du bois, les décapants, les vernis, etc.

**1.4.18 Transport:** Opération consistant à transporter les matières résiduelles ou les matières recyclables recueillies sur le territoire de la Municipalité vers un centre de transbordement ou tout autre endroit désigné par le Conseil de la Municipalité.

## 1.5 INTERDICTION

Les résidents des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité ne doivent en aucun temps laisser cumuler les ordures domestiques, les matières recyclables, les matériaux secs ou tous autres matériaux résiduels.

**Les cendres et le charbon ne peuvent être inclus à la collecte des matières résiduelles. Ces matières peuvent être compostées.**

## 1.6 OBLIGATION

**1.6.1** Les résidents des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité se doivent de conformer aux exigences du présent règlement relativement à l'entreposage temporaire et l'élimination des ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs ou tous autres matériaux.

### 1.6.2 OBLIGATION DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES MATIÈRES RECYCLABLES

Les résidents ont l'obligation de trier leurs matières résiduelles de façon à séparer les matières recyclables et les autres types de déchets, puisque ces dernières font l'objet de deux opérations de cueillette distinctes.

Les matières suivantes ne devraient jamais se retrouver dans le bac roulant d'ordures ménagères. D'une manière non limitative, les matières résiduelles domestiques non admissibles sont :

- Appareils électroniques, électriques et informatiques ;
- Branches d'arbres de plus de 1 mètre, arbuste et arbre de Noël en section de plus de 1 mètre de longueur ;
- Gazon ;
- Cendres ;
- Matériaux provenant d'une construction, d'une démolition ou d'une rénovation;



- Matériaux secs, terre, briques et pierres ;
- Matières abrasives (petites pierres, gravier) ;
- Matières explosives ;
- Matières dangereuses, bonbonnes au gaz propane, bouteilles d'acétylène, etc.;
- Métal ;
- Objets dont le volume, la forme, la rigidité ou le poids pourraient endommager le bac roulant ou la presse du camion ;
- Parties ou carcasses d'animaux ;
- Peinture, teinture, huile, solvant, etc. ;
- Pneus et pièces automobiles;
- Rebut médicaux (ex. seringue);

### **1.7 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Le fait de se soumettre aux exigences du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application et au respect de toute autre Loi ou de tout autre règlement applicable en la matière et émanant d'une autorité compétente.

### **1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le Conseil de la Municipalité délègue la responsabilité de veiller au respect du présent règlement et d'octroyer les sanctions applicables en cas de violation. La Municipalité peut à son tour déléguer ces charges au contractant par l'entremise d'un avis écrit.

### **1.9 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS**

Les personnes chargées de l'application du présent règlement doivent se voir autorisées à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence ou tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger leurs occupants à répondre à toute question relativement à l'exécution du présent règlement, le tout en conformité avec les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de l'article 492 du *Code municipal* (LRQ, c. C-27.1).

## **CHAPITRE II: SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **2.1 CUEILLETTE ET TRANSPORT**

Le service municipal de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères et des matières recyclables tel qu'établi par le présent règlement est assuré par la Municipalité. Le Conseil de la Municipalité peut également autoriser, par résolution, une personne ou un contractant pour assurer la collecte des matières résiduelles selon des conditions satisfaisant aux deux parties.

### **2.2 ÉLIMINATION**

Les résidents demeurent responsables de leurs ordures ménagères, matières recyclables et rebuts volumineux jusqu'à leur cueillette. Ils deviennent par après la propriété de la Municipalité, qui peut alors en disposer à son gré.

### **2.3 PÉRIODE D'OPÉRATION DU SERVICE MUNICIPAL**

Le service municipal de cueillette, de transport et d'élimination des ordures ménagères et des matières recyclables est offert de manière continue. Cependant, les procédés de taxation ou de remboursement des dépenses afférentes dudit service sont fixés pour une période de douze (12) mois par



résolution et sont sujets à changer annuellement selon les décisions du Conseil de la Municipalité.



## **2.5 FRÉQUENCE DES SERVICES DE CUEILLETTE ET DE TRANSPORT**

### **2.5.1 Cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables auprès des résidences isolées et des immeubles à logements :**

La collecte sera effectuée selon la plage horaire entre 07H et 18H

### **2.5.2 Cueillette des matières résiduelles et des matières recyclables des immeubles ICI**

La collecte sera effectuée selon la plage horaire entre 07H et 18H

### **2.5.3 Cueillette des rebuts volumineux**

La collecte sera effectuée selon la plage horaire entre 07H et 18H (les rebuts ne peuvent être déposés que 72H avant cette journée).

Où vous pouvez déposer votre rebut à l'Écocentre de Kazabazua situé au 11 chemin Brundtland

### **2.5.4 Élimination des Résidus Domestiques Dangereux (RDD)**

Un pôle de dépôt des RDD est offert à l'Écocentre de Kazabazua situé au 11 chemin Brundtland, Kazabazua. Veuillez-vous référer à l'Écocentre pour les articles acceptés.

## **3.1 OBLIGATION DE PLACER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES MÉNAGÈRES) ET MATIÈRES RECYCLABLES DANS UN BAC ROULANT**

Les matières recyclables doivent être placées à l'intérieur d'un des conteneurs identifiés aux articles 1.4.1 et 1.4.4, du présent règlement, au fur et à mesure qu'ils sont jetés.

**3.1.1** Les bacs roulants de 240 ou 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, est **obligatoire** pour que les matières recyclables résidentielles puissent être recueillis.

**3.1.2** Les bacs roulants (maximum 2) de 240 ou 360 litres et de couleur autre que bleue, à prise européenne, est **obligatoire** pour que les déchets solides résidentielles puissent être recueillis.

## **3.2 PLACEMENT DES BACS ROULANTS À PROXIMITÉ DES CHEMINS**

Les bacs roulants ne doivent pas entraver la circulation ou constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Les bacs doivent être placés à, au plus de, 3 mètres (10 pieds) de la route et doivent être placés de façon que les roues font face à votre résidence. S'il y a plus d'un bac roulant à faire ramasser, il doit y avoir un espace d'au moins 2 pieds entre les bacs. Il est de la responsabilité des occupants de l'immeuble auquel sont rattachés les bacs roulants, de veiller à l'entretien et au déneigement des bacs roulants ou des parcs de bacs roulants et il est de la responsabilité du contractant de replacer le bac au même endroit.

## **3.3 PROPRETÉ DES BACS ROULANTS**

Tout bac doit être lavé et désinfecté régulièrement, de manière à empêcher toute fermentation ou toute contamination.



*Les résidents sont responsables de ramasser l'ensemble des déchets pouvant être répandus par le renversement de l'ensemble ou une partie du contenu de leur bac roulant par les rongeurs ou autres animaux.*

#### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, À LA CUEILLETTE, AU TRANSPORT ET À L'ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX SECS ET DES RDD**

##### **4.1 ÉLIMINATION DES RDD**

Les résidents devant se départir de RDD qui figurent à l'article 1.4.17 devront ainsi faire auprès de l'Écocentre de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, situé au 11 chemin Brundtland, Kazabazua.

Les RDD ne doivent jamais être déposés dans les conteneurs servant à la collecte des matières résiduelles ou recyclables, et ne doivent pas être inclus parmi les matières recyclables ou à composter, ni aux matériaux destinés à l'enfouissement.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, AU DÉPÔT TEMPORAIRE ET À L'ÉLIMINATION DES PNEUS**

##### **5.1 PNEUS**

Les propriétaires ou les résidents sont tenus de les enlever et de les transporter l'Écocentre de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, situé au 11 chemin Brundtland, Kazabazua.

###### **5.1.1 Commerces de pneus**

Pour tout immeuble exploité comme commerce de pneus (vente, achat, installation, réparation, etc.), les pneus écartés doivent être entreposés temporairement à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos fourni pour cette fin, situé à proximité du mur arrière du bâtiment principal. Les pneus ainsi entreposés ne doivent pas être visibles depuis la voie publique.

#### **CHAPITRES VI : DISPOSITIONS APPLICABLES LORSQUE LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SONT JETÉES AUX ENDROITS NE FIGURANT PAS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

6.1 Il est strictement interdit de jeter les matières résiduelles, les matières recyclables, les RDD et les gros rebuts dans les fossés en bordure de tous les types de chemins, dans la forêt, dans un conteneur ou bac roulant sur une propriété privée ou publique et servant au public.

*Toute personne physique ou morale contrevenant à la présente disposition commet une infraction au présent règlement; et risque de recevoir un constat d'infraction en vertu de l'article 7.1 du présent règlement, sans obligation d'avoir déjà reçu un billet de courtoisie ou autre avertissement quelconque. De plus, le contrevenant devra défrayer tous les frais causés par le nettoyage, le retrait ou l'élimination des matériaux faisant objet de la contravention.*

#### **CHAPITRES VII: DISPOSITIONS FINALES**

##### **7.1 INFRACTIONS ET AMENDES**

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Après l'émission d'un billet de courtoisie pour la même infraction, une amende pourra être donnée, sauf dans les cas d'infraction sous l'article 6.1, qui ne sont pas assujettis à cette disposition.

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible :



- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
  - ii. Pour une récidive, d'une amende de 200\$;
- a. S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
  - ii. Pour une récidive, d'une amende de 1000\$.

## 7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Carole Robert  
Maire

Joanne Owens  
Directrice générale

Avis de motion donné le : 10 janvier 2022  
Projet de règlement déposé : le 10 janvier 2022  
Règlement adopté le : 7 février 2022  
Règlement publié le : 10 février 2022  
Résolution : # 42-02-2022